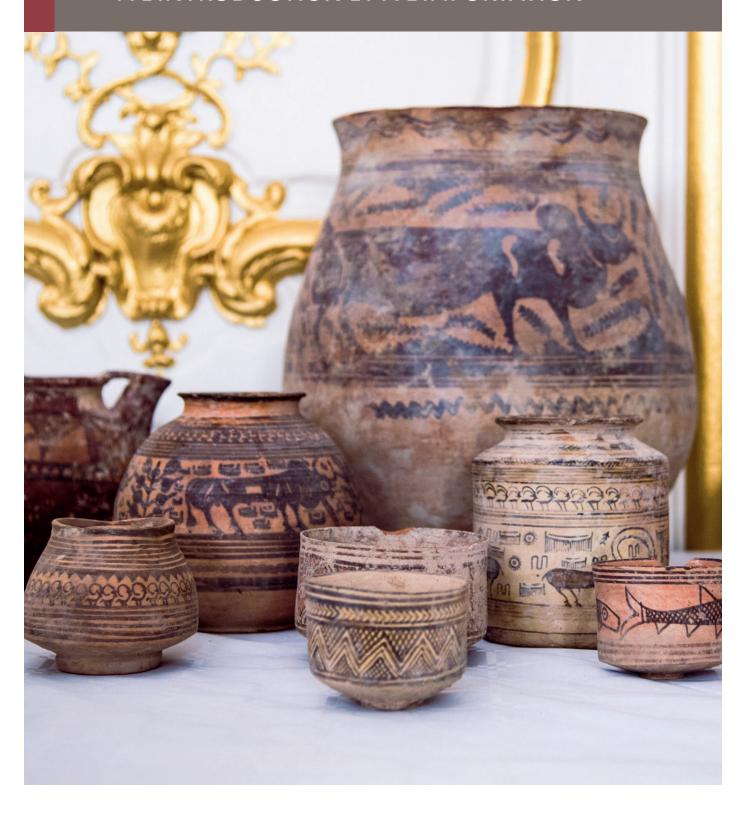




BIENS CULTURELS : RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE APPLICABLE À L'INTRODUCTION ET À L'IMPORTATION



Prohibition générale

Licence d'importation

Déclaration de l'importateur

L'introduction de biens culturels tiers, listés dans la partie A de l'annexe du règlement n°2019/880, est interdite si ces biens sont sortis illicitement de leur pays de création ou de découverte

L'importation des biens culturels tiers les plus sensibles aux trafics de plus de 250 ans, listés dans la partie B de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à la délivrance préalable d'une licence d'importation

L'importation des biens culturels tiers ayant plus de 200 ans et une valeur minimale de 18 000 euros, listés dans la partie C de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à une déclaration de l'importateur

Date d'entrée en application

Le 28 décembre 2020.

Base juridique

Règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels - article 3§1.

Présentation générale

L'introduction de biens culturels tiers, listés dans la partie A de l'annexe du règlement n°2019/880, est interdite, si ces biens sont sortis illicitement de leur pays de création ou de découverte.

Biens concernés

Les biens culturels tiers visés à la partie A de l'annexe du règlement n°2019/880 :

Catégorie

Définitions et NC



- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)
- g)

- Definitions et NC
- > Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie et objets présentant un intérêt paléontologique
- > Biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les évènements d'importance nationale
- > Produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) ou de découvertes archéologiques terrestres ou sous-marines
- > Éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques ou de sites archéologiques (les icônes et les statues liturgiques, même en tant qu'éléments isolés, doivent être considérées comme des biens culturels appartenant à cette catégorie)
- > Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés
- > Matériel ethnologique
- > Biens d'intérêt artistique tels que :
 - ▶ tableaux et peintures et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main)
 - productions originales de l'art statutaire et de la sculpture, en toutes matières
 - gravures estampes et lithographies originales
 - > assemblages et montages artistiques originaux en toutes matières
- h) > Manuscrits rares et incunables
 - > Livres, documents, publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections
 - > Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections
 - > Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques
 - > Objets d'ameublement ayant plus de 100 ans d'âge et instruments de musique anciens
- I)

j) k)

Situations douanières concernées

- 1 Importation sur le territoire douanier de l'Union telle que définie par le règlement n° 2019/880 dans son article 2, c'est-à-dire :
 - \(\) La mise en libre pratique
 - \(\) Le stockage
 - (2) La zone franche
 - \(\) L'admission temporaire
 - \(\) La destination particulière
 - \(\rightarrow\) Le perfectionnement actif
- 2 Toute autre introduction sur le territoire douanier de l'Union faisant l'objet d'une surveillance douanière :
 - \(\) Le d\(\epsi\) Le d\(\epsi\) temporaire
 - \(\rightarrow\) Le transit
 - (>) Le transbordement

Moment et nature du contrôle

1 Lors des opérations d'introduction ou d'importation

Des contrôles douaniers non systématiques sont réalisés notamment sur la base d'un ciblage et d'une analyse de risque. Les pièces justificatives sur la provenance licite ou la diligence requise pourront, au besoin, être examinées conjointement par la douane et le ministère de la Culture.

2 Postérieurement à l'introduction ou importation

Des contrôles ciblés *a posteriori* peuvent être diligentés par les services d'enquête douaniers ou lors de contrôles à la circulation.

Modalités d'examen de la provenance légale

1 Pays de référence : «le pays de création ou de découverte »

La douane vérifie que les biens culturels ont été exportés conformément aux dispositions législatives et réglementaires du pays de «création ou de découverte».

2 Les pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir, lors d'un contrôle au titre de la prohibition générale, sont :

À titre principal, les autorisations d'exportation lorsqu'elles sont prévues pour les biens en question dans le pays de création ou de découverte ;

À titre accessoire, tout autre document permettant d'étayer la légalité de la sortie du bien de son pays de création ou de découverte (notamment ceux prouvant qu'à la date de la sortie du bien, aucun système d'autorisation d'exportation n'existait):

- · documents douaniers;
- factures;
- documents d'assurance;
- documents de transport ;
- constats d'état ;
- titres de propriété, y compris les testaments notariés ou manuscrits valides au regard de la réglementation du pays dans lequel ils ont été établis;
- déclarations sous serment de l'exportateur, du vendeur ou d'un autre tiers ;
- publications de musée, catalogues d'exposition, articles dans un périodique spécialisé ;
- catalogues de vente aux enchères, publicités et autres supports promotionnels de vente ;
- preuves photographiques ou cinématographiques etc.

Exception à la prohibition générale

Les biens créés ou découverts sur le territoire douanier de l'Union. Ces biens sont déjà protégés par le règlement (CE) n°116/2009 du 18 décembre 2008 concernant l'exportation des biens culturels et par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

Sanctions encourues en cas d'infraction (art. 414 du code des douanes)

Emprisonnement de trois ans. Confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction. Amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude.

N.B. Des modulations sont possibles (articles 350 et 369 du code des douanes).

■ Points d'attention ▲

- (>) Les biens en transit sont concernés ;
- De pays de référence pour la légalité de la provenance est « le pays de création ou de découverte ». Il n'existe pas d'exception comme dans le cadre de la licence ou de la déclaration de l'importateur, cas dans lesquels le dernier pays de séjour peut servir de référence;
- ① Le contrôle est uniquement douanier. Il est non systématique ;
- De dispositif de prohibition générale ne disparaît pas après l'entrée en application de la licence d'importation et de la déclaration de l'importateur ;

Prohibition générale

Licence d'importation

Déclaration de l'importateur

L'introduction de biens culturels tiers, listés dans la partie A de l'annexe du règlement n°2019/880, est interdite si ces biens sont sortis illicitement de leur pays de création ou de découverte

L'importation des biens culturels tiers les plus sensibles aux trafics de plus de 250 ans, listés dans la partie B de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à la délivrance préalable d'une licence d'importation

L'importation des biens culturels tiers ayant plus de 200 ans et une valeur minimale de 18 000 euros, listés dans la partie C de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à une déclaration de l'importateur

Date d'entrée en application

Le **28 juin 2025** au plus tard, quand le système informatique centralisé « ICG » (import of cultural goods) sera opérationnel.

Bases juridiques

- 1. Règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels article 4 et article 3 paragraphes 2 à 8 ;
- 2. Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 articles 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 19;

Présentation générale

L'importation des biens culturels tiers les plus sensibles aux trafics de plus de 250 ans, listés dans la partie B de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à la délivrance préalable d'une licence d'importation sollicitée auprès de l'autorité compétente du pays d'importation.

La demande est déposée et délivrée dans l'ICG.

Biens concernés

Les biens culturels tiers visés à la partie B de l'annexe du règlement n°2019/880 :

Catégorie

c)

d)

Définitions et NC

- > Produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) ou de découvertes archéologiques terrestres ou sous-marines ex 9705 ; 9706
- > Éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques (les icônes et les statues liturgiques, même en tant qu'éléments isolés, doivent être considérées comme des biens culturels appartenant à cette catégorie) ex 9705; 9706

Ancienneté

+ de 250 ans

Régimes douaniers concernés

Importation sur le territoire douanier de l'Union telle que définie par le règlement n° 2019/880 dans son article 2, c'est-à-dire :

- \(\) La mise en libre pratique
- (>) Le stockage
- (S) La zone franche
- \(\) L'admission temporaire
- () La destination particulière
- () Le perfectionnement actif

Moment et nature du contrôle

1 En amont de l'importation

Préalablement à l'importation, la licence d'importation doit obligatoirement et systématiquement être sollicitée auprès des autorités culturelles du pays d'importation via l'ICG. En France, le ministère de la Culture vérifie la provenance légale du bien et la diligence requise dont a fait preuve le demandeur. Il délivre ou rejette la licence dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la demande complète de l'opérateur.

2 Lors de l'importation

Des contrôles systématiques de la licence d'importation sont réalisés par la douane au moment de l'importation.

3 Postérieurement à l'importation

Des contrôles ciblés *a posteriori* peuvent être diligentés par les services d'enquête douaniers ou lors de contrôles à la circulation pour les importations postérieures à l'entrée en application de l'ICG (au plus tard le 28 juin 2025).

Modalités d'examen de la provenance légale

1 Pays de référence : «le pays d'intérêt »

Par principe, il est vérifié que les biens culturels ont été exportés conformément aux dispositions législatives et réglementaires du pays de « création ou de découverte ».

Par exception, l'opérateur pourra indiquer que l'exportation est licite, non pas depuis le lieu de création ou de découverte, mais depuis le dernier pays de séjour des biens culturels si ce séjour :

- est supérieur à 5 ans ;
- est intervenu à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, la réexportation ou le transbordement.

Cette possibilité est offert dans deux cas :

Cas n°1 : Le pays de création ou de découverte ne peut être déterminé de manière fiable ;

Cas n°2 : Les biens ont été sortis du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts avant le 24 avril 1972, date d'entrée en vigueur de la convention de l'Unesco de 1970

2 Les pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de licence sont :

À titre principal, les autorisations d'exportation lorsqu'elles sont prévues pour les biens en question dans le pays d'intérêt ;

À titre accessoire, tout autre document permettant d'étayer la légalité de la sortie du bien de son pays d'intérêt (notamment ceux prouvant qu'à la date de la sortie du bien, aucun système d'autorisation d'exportation n'existait) :

- · documents douaniers;
- factures;
- documents d'assurance;
- documents de transport;
- constats d'état ;
- titres de propriété, y compris les testaments notariés ou manuscrits valides au regard de la réglementation du pays dans lequel ils ont été établis ;
- déclarations sous serment de l'exportateur, du vendeur ou d'un autre tiers;
- publications de musée, catalogues d'exposition, articles dans un périodique spécialisé;
- catalogues de vente aux enchères, publicités et autres supports promotionnels de vente ;
- preuves photographiques ou cinématographiques etc.

Exceptions à la licence d'importation

- 1. Les biens créés ou découverts sur le territoire de l'Union. Ces biens sont déjà protégés par le règlement (CE) n°116/2009 du 18 décembre 2008 concernant l'exportation des biens culturels et par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.
- 2. Les biens culturels qui sont des « marchandises en retour » au sens de l'article 203 du code des douanes de l'Union. Il s'agit des biens culturels qui n'ont pas été créés ou découverts sur le territoire douanier de l'Union mais qui ont été exportés en tant que marchandises de l'Union (c'est-à-dire qui sont sortis sous une licence européenne) et qui reviennent sur le territoire douanier de l'Union dans un délai de moins de trois ans.
- **3.** Les marchandises dites en « refuge » qui sont des biens culturels tiers exposés à une menace de perte ou de destruction suite à une situation de conflit ou de catastrophe naturelle et qui sont importés sur le territoire douanier de l'Union aux fins de préservation.
- **4. Les admissions temporaires sur le territoire douanier de l'Union** à des fins pédagogiques, scientifiques, de conservation, de restauration, d'exposition ou de numérisation dans le domaine des arts du spectacle, de recherches menées par des établissements universitaires ou d'une coopération entre musées ou institutions similaires.

Aménagement au dispositif de la licence pour les foires et les salons

Afin de faciliter la présentation des biens culturels lors des foires commerciales d'art (Brafa , Biennale, Tefaf, etc.), il est prévu que les biens culturels de la partie B de l'annexe du règlement n°2019/880, placés sous admission temporaire, soient soumis à une simple déclaration de l'importateur en lieu et place de la licence d'importation normalement requise.

En revanche, une licence d'importation devra être sollicitée si les biens culturels restent sur le territoire douanier de l'Union à l'issue de la foire ou du salon.

Sanctions encourues en cas d'infraction (art. 414 du code des douanes)

Emprisonnement de trois ans. Confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction. Amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude.

N.B. Des modulations sont possibles (articles 350 et 369 du code des douanes).

Points d'attention 🛕

- (>) Les biens en transit ne sont pas concernés ;
- ① Le pays de référence pour la légalité de la provenance est « le pays d'intérêt » (notion plus large que « le pays de création ou de découverte »);
- ① Il existe un double contrôle systématique : un contrôle en amont par le ministère de la Culture dans le cadre de l'examen de la demande de licence et un contrôle douanier lors des opérations d'importation.

Prohibition générale

Licence d'importation

Déclaration de l'importateur

L'introduction de biens culturels tiers, listés dans la partie A de l'annexe du règlement n°2019/880, est interdite si ces biens sont sortis illicitement de leur pays de création ou de découverte

L'importation des biens culturels tiers les plus sensibles aux trafics de plus de 250 ans, listés dans la partie B de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à la délivrance préalable d'une licence d'importation

L'importation des biens culturels tiers ayant plus de 200 ans et une valeur minimale de 18 000 euros, listés dans la partie C de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à une déclaration de l'importateur

Date d'entrée en application

Le **28 juin 2025** au plus tard, quand le système informatique centralisé « ICG » (import of cultural goods) sera opérationnel.

Bases juridiques

- 1. Règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels article 5 et article 3 paragraphes 2 à 8 ;
- 2. Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 articles 11, 12, 13, 16, 18, 19;

Présentation générale

L'importation des biens culturels tiers ayant plus de 200 ans et une valeur minimale de 18 000 euros, repris dans la partie C de l'annexe du règlement n°2019/880, est soumise à une déclaration de l'importateur.

La déclaration de l'importateur comprend :

- 1. Une attestation standardisée de l'importateur dans laquelle il indique qu'il a fait preuve de toute la diligence requise pour s'assurer que le bien qu'il importe a été exporté licitement depuis son « pays d'intérêt » ;
- 2. Un document qui décrit les biens culturels de manière détaillée et normalisée.

La déclaration de l'importateur est déposée au moyen d'un formulaire dédié prévu dans l'ICG.

Biens concernés

Les biens culturels tiers visés à la partie C de l'annexe du règlement n°2019/880 :

Cat.	Définitions et NC	<u>Ancienneté</u>	Valeur
a)	> Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie et objets présentant un intérêt paléontologique (ex 9705)		
b)	> Biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les évènements d'importance nationale (ex 9705)		
e)	> Objets d'antiquité, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés (ex 9706)		
f)	> Matériel ethnologique (ex 9705)		
g)	> Biens d'intérêt artistique tels que :		4.
	 tableaux et peintures et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) (ex 9701) 	+ de 200 ans	+ de 18 000€
	 productions originales de l'art statutaire et de la sculpture, en toutes matières (ex 9703) 		
	▶ gravures estampes et lithographies originales (ex 9702)		
	 assemblages et montages artistiques originaux en toutes matières (ex 9701) 		
h)	> Manuscrits rares et incunables (ex 9702 ; 9706)		
i)	 Livres, documents, publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique etc.) isolés ou en collections (ex 9705; 9706) 		

Dispositif spécifique pour les admissions temporaires dans le cadre des foires commerciales :

Les biens culturels tiers visés à la partie B de l'annexe du règlement n°2019/880, qui sont normalement soumis à licence, peuvent être admis temporairement sur le territoire douanier de l'Union sous couvert d'une déclaration de l'importateur dans le cadre des foires et des salons. Une régularisation par une licence sera nécessaire si le bien reste le territoire douanier de l'Union à l'issue de la foire commerciale.

Catégorie

c)

d)

Définitions et NC

- > Produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) ou de découvertes archéologiques terrestres / sous-marines ex 9705 ; 9706
- > Éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques (les icônes et les statues liturgiques, même en tant qu'éléments isolés, doivent être considérées comme des biens culturels appartenant à cette catégorie) ex 9705 ; 9706

Ancienneté

+ de 250 ans

Régimes douaniers concernés

Importation sur le territoire douanier de l'Union telle que définie par le règlement n° 2019/880 dans son article 2, c'est-à-dire :

- ① La mise en libre pratique
- \(\rightarrow\) Le stockage
- (>) La zone franche
- \(\Omega\) L'admission temporaire
- Substitution particulière
- Description Le perfectionnement actif

Moment et nature du contrôle

1 Lors de l'importation

Des contrôles systématiques de la déclaration de l'importateur sont réalisés par la douane au moment de l'importation.

Les documents permettant d'étayer la déclaration de l'importateur peuvent être sollicités par la douane au regard des circonstances et du risque perçu de commerce illicite. Les pièces produites pourront, au besoin, être examinées conjointement par la douane et le ministère de la Culture.

2 Postérieurement à l'importation

Des contrôles ciblés *a posteriori* peuvent être diligentés par les services d'enquête douaniers ou lors de contrôles à la circulation pour les importations postérieures à la mise en application de l'ICG (au plus tard le 28 juin 2025).

Modalités d'examen de la provenance légale

1 Pays de référence : «le pays d'intérêt »

Par principe, il est vérifié que les biens culturels ont été exportés conformément aux dispositions législatives et réglementaires du pays de « création ou de découverte ».

Par exception, l'opérateur pourra indiquer que l'exportation est licite, non pas depuis le lieu de création ou de découverte, mais depuis le dernier pays de séjour des biens culturels si ce séjour :

- est supérieur à 5 ans ;
- est intervenu à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, la réexportation ou le transbordement.

Cette possibilité est offert dans deux cas :

Cas n°1 : Le pays de création ou de découverte ne peut être déterminé de manière fiable ;

Cas n°2 : Les biens ont été sortis du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts avant le 24 avril 1972, date d'entrée en vigueur de la convention de l'Unesco de 1970

2 Les pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être en possession du déclarant mais elles ne seront à fournir qu'à la demande de la douane si un contrôle approfondi est diligenté. Ces pièces justificatives sont :

À titre principal, les autorisations d'exportation lorsqu'elles sont prévues pour les biens en question dans le pays d'intérêt;

À titre accessoire, tout autre document permettant d'étayer la légalité de la sortie du bien de son pays d'intérêt (notamment ceux prouvant qu'à la date de la sortie du bien, aucun système d'autorisation d'exportation n'existait) :

- · documents douaniers;
- factures;
- · documents d'assurance;
- · documents de transport;
- constats d'état ;
- titres de propriété, y compris les testaments notariés ou manuscrits valides au regard de la réglementation du pays dans lequel ils ont été établis ;
- déclarations sous serment de l'exportateur, du vendeur ou d'un autre tiers ;
- publications de musée, catalogues d'exposition, articles dans un périodique spécialisé ;
- catalogues de vente aux enchères, publicités et autres supports promotionnels de vente;
- preuves photographiques ou cinématographiques etc.

Exceptions à la déclaration de l'importateur

- 1. Les biens créés ou découverts sur le territoire de l'Union. Ces biens sont déjà protégés par le règlement (CE) n°116/2009 concernant l'exportation des biens culturels et par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.
- 2. Les biens culturels qui sont des « marchandises en retour » au sens de l'article 203 du code des douanes de l'Union. Il s'agit des biens culturels qui n'ont pas été créés ou découverts sur le territoire douanier de l'Union mais qui ont été exportés en tant que marchandises de l'Union (c'est-à-dire qui sont sortis sous une licence européenne) et qui reviennent sur le territoire douanier de l'Union dans un délai de moins de trois ans.
- **3.** Les marchandises dites en « refuge » qui sont des biens culturels tiers exposés à une menace de perte ou de destruction suite à une situation de conflit ou de catastrophe naturelle et qui sont importés sur le territoire douanier de l'Union aux fins de préservation.
- **4. Les admissions temporaires sur le territoire douanier de l'Union** à des fins pédagogiques, scientifiques, de conservation, de restauration, d'exposition ou de numérisation dans le domaine des arts du spectacle, de recherches menées par des établissements universitaires ou d'une coopération entre musées ou institutions similaires.

Sanctions encourues en cas d'infraction (art. 414 du code des douanes)

Emprisonnement de trois ans.

Confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction. Amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude.

N.B. Des modulations sont possibles (articles 350 et 369 du code des douanes).

Points d'attention A

- Ses biens en transit ne sont pas concernés;
- Le pays de référence pour la légalité de la provenance est « le pays d'intérêt » (notion plus large que « le pays de création ou de découverte »);
- Le contrôle douanier est systématique s'agissant de l'existence de la déclaration de l'importateur mais il ne l'est pas en ce qui concerne les pièces justificatives de la provenance légale. Celles-ci doivent être en possession du déclarant mais ne sont à produire qu'en cas de contrôle approfondi par la douane.

Pour plus d'informations :

Vous pouvez contacter le bureau COMINT 2 à l'adresse suivante : <u>dg-comint2@douane.finances.gouv.fr</u>

Et consulter le site de la douane :

https://www.douane.gouv.fr/demarche/importer-des-biens-culturels











